

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
N° RG :

N° MINUTE :

**SERVICE DU JUGE DE L'EXÉCUTION
JUGEMENT rendu le 15 juin 2012**

copies exécutoires
envoyées par LRAR aux
parties et expéditions
envoyées aux parties et aux
avocats le 05/06/12

DEMANDERESSE

représentée par Maître
vestiaire :

DÉFENDERESSE

représentée par Maître

JUGE : Madame Agnès LATREILLE, Juge

Juge de l'Exécution par délégation du Président du Tribunal de
Grande Instance de PARIS.

GREFFIER : Mme Francine REA

DÉBATS : à l'audience du

JUGEMENT : mis à disposition au greffe
contradictoire
susceptible d'appel

M

EXPOSÉ DU LITIGE

Par assignation du la société
demande à la présente juridiction à titre principal de prononcer la
nullité du commandement de quitter les lieux qui lui a été signifié le
motif qu'aucune décision de justice signée et
revêtue de la formule exécutoire ne lui a été signifiée.

A l'audience la société maintient
ses demandes en précisant qu'elle n'a reçu copie de l'expédition
exécutoire que la veille de l'audience.

La société oppose aux demandes
comme mal fondées et réclame au contraire de juger valables la
signification de l'ordonnance de référé et le commandement de
quitter les lieux signifié par l'huissier qui était en possession d'une
grosse revêtue de la formule exécutoire, la décision fondant les
poursuites ayant un caractère définitif.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 503 du code de procédure civile dispose que les
jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont
opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en
soit volontaire, ce qui n'est ni allégué ni démontré en l'espèce.

De plus, l'article 676 du code de procédure civile prévoit que
les jugements peuvent être notifiés par la remise d'une simple
expédition.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le 10 février 2012,
l'huissier mandaté par la bailleuse n'a laissé copie à la requérante
que du texte de l'ordonnance de référé tel que résultant de la
communication électronique avec le Tribunal de Grande Instance de
PARIS.

Or, ce document n'étant pas revêtu des signatures du
président et du secrétaire-greffier, il ne saurait constituer l'expédition
exigée par les textes susvisés, qui est une copie de la minute détenue
au greffe.

En conséquence, il convient de dire que l'ordonnance de
référé du 30 janvier 2012 n'a pas été régulièrement signifiée à la
société ; sorte qu'elle était dépourvue de caractère
exécutoire à son encontre.

Dès lors, il importe peu que l'huissier ait été en possession de la grosse revêtue de la formule exécutoire originale lors de l'exécution de cette décision par délivrance du commandement de quitter les lieux.

En conséquence, il convient de prononcer la nullité de la signification de l'ordonnance de référé prononçant l'expulsion et celle subséquente du commandement de quitter les lieux pour défaut de titre exécutoire.

La société [redacted] partie perdante, supporte la charge des dépens de l'instance et voit par suite sa demande d'indemnité de procédure rejetée. En revanche, il convient de la condamner à participer à hauteur de 1.000€ aux frais exposés par la société [redacted] l'occasion de la présente procédure.

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXÉCUTION,

Statuant par mise à disposition au greffe, par jugement en premier ressort et contradictoire,

Prononce la nullité de la signification à la [redacted] en date du [redacted] de l'ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du [redacted]

Prononce en conséquence la nullité du commandement de quitter les lieux délivré le [redacted]

Condamne la [redacted] à payer à la [redacted] la somme de 1.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rappelle que les décisions du Juge de l'Exécution bénéficient de l'exécution provisoire de droit,

Condamne la [redacted] aux dépens,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Fait à Paris, le **05 juin 2012.**

LE GREFFIER

Francine REA

LE JUGE DE L'EXÉCUTION

Agnès LATREILLE